

**DECRET N°204/PG-RM DETERMINANT LES MODALITES DE GESTION ET
DE CONTROLE DES STRUCTURES DES SERVICES PUBLICS.**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

- Vu la Constitution ;
Vu L'Ordonnance n° 79-9/CMLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;
Vu Le Décret n°322/PG-RM du 31 Décembre 1984 portant nomination des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

Article 1^{er} : Les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics visées aux articles 40 et 41 de l'Ordonnance n° 79-9/CMLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics sont fixés ainsi qu'il suit au présent décret.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

SECTION I : LES SERVICES CENTRAUX :

Article 2 : Les lois de création des services centraux fixent également leurs missions essentielles. Les décrets fixant l'organisation interne de ces services déterminent également les attributions de chacune des divisions ainsi que le nombre des sections et la dénomination de celles-ci par référence aux attributions des divisions dont elles font partie.

Article 3 : Les chefs des services centraux sont chargés de diriger, programmer, animer et contrôler les activités des services placés sous leur autorité et d'en rendre compte au Ministre dont ils relèvent. Ils représentent leur service au niveau des réunions techniques et de coordination ayant pour objet des questions rentrant dans leurs attributions. Ils ont seuls qualité pour recevoir délégation pour signer au nom du Ministre les actes relatifs aux missions de leur service et sont seuls habilités à soumettre à la signature du Ministre les projets d'actes ou les documents relatifs à ces mêmes questions.

Article 4 : Les chefs de division sont chargés d'assurer le relais entre le niveau de la direction et le niveau des sections. Ils procèdent aux études et enquêtes courantes et suivent le travail des sections.

A cet effet, ils :

- participent à la programmation des activités du service et mettent en oeuvre les directives qu'ils reçoivent de l'autorité supérieure,
- assurent l'organisation, la programmation, la coordination et le contrôle des activités des sections et veillent au respect des délais d'exécution des travaux,
- suivent l'activité technique des services régionaux et subrégionaux,
- représentent la division aux réunions internes de coordination ou de service,
- préparent le rapport d'activité de la division.

Article 5 : Les chefs de section dirigent les travaux d'exécution confiés à la section et sont chargés de veiller à l'accomplissement des travaux techniques de rédaction, de vérification et d'application courante, conformément aux directives du chef de division.

A cet effet, ils :

- assurent la répartition, la coordination et le contrôle de l'activité du personnel placé sous leur autorité;
- accomplissent ou font accomplir par le personnel de la section des travaux incombant à l'échelon de base des services centraux.

En outre, des tâches spécifiques d'étude ou de conception peuvent leur être confiées par le chef de division.

